

## Réunion du Conseil Municipal de Lipsheim du 21 octobre 2014

**Nombre de Membres dont  
le conseil doit être composé** : **19**  
**Nombre de Conseillers en exercice** : **19**  
**Nombre de Conseillers présents** : **15 + 3 procurations**

L'an deux mil quatorze, le 21 octobre à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Lipsheim, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations des 23 mars 2014, se sont réunis en séance, sous la présidence de leur Maire René SCHAAL, dans la salle de la Mairie sur convocation adressée par la Mairie conformément aux articles L 2121 - 10 et 11 du Code Général des Collectivités, le 14 octobre 2014.

### Ordre du jour

1. Règlement municipal d'Urbanisme
2. Personnel communal – horaires des ATSEM
3. Rapports d'activités
4. Chasse renouvellement du bail de chasse
5. Budget – décision modificative
6. Subventions

Présents : R. SCHAAL - I. REHM - JP RAYNAUD – F. FISCHER – A. CUTONE – C. CATALLI – E. FINCK – S. LOBSTEIN – JC. SOULE - S. ZIMMERMANN - G. KAERLE - G MULLER - P. IRISSARRY - E. KELLER - JC BUFFENOIR -

Abs. Excusés : D. HIPPE proc à G KAERLE - G. SUPPER proc à E. KELLER - C OTT proc à F FISCHER –

Abs. : L BAHY

Les Conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice ont procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Jean Charles BUFFENOIR

ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il/elle a acceptées. En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du conseil, le Directeur Général des Services Vincent EHRHARDT, qui assistera à la séance, mais sans participer à la délibération.

## 1. Règlement municipal d'Urbanisme

Le maire rappelle qu'à la suite de l'annulation du PLU de la CUS pour la commune de Lipsheim intervenue le 15/4/2014 pour une question de forme et non de fond, le conseil municipal dans ses motions du 29/4/2014 et du 15/7/2014 a souhaité qu'en attendant la remise en vigueur éventuelle du PLU suite à l'appel introduit par la CUS ou la mise en œuvre du PLU communautaire prévue en 2017, il soit remédié aux graves inconvénients consécutifs à cette annulation et a demandé au maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont donnés par la loi du 7 novembre 1910 de prendre les mesures transitoires nécessaires.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi locale du 7 novembre 1910 ;

**VU** l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

**VU** l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

**VU** le décret n°2013-395 du 14 mai 2013 portant publication de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1<sup>er</sup> juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

**VU** l'article 80 II de la loi du 31 décembre 1976 ;

**VU** la motion du conseil municipal du 15 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que la Commune de LISPHEIM entend préserver un cadre urbain, paysager et agricole de qualité ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 1 de la loi du 7 novembre 1910 maintenue en vigueur en Alsace-Moselle, « *par arrêté local pris pour une commune, l'autorité de police locale pourra être autorisée, outre la réglementation de la police des constructions dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène, à édicter des dispositions dans l'intérêt de l'esthétique locale en ce qui concerne la situation et l'aspect extérieur des constructions* » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de ce même article, « *les dispositions de l'article 142 de la loi sur les professions pour l'Empire allemand s'appliqueront à cet arrêté avec cette modalité qu'à la place des patrons et ouvriers intéressés on entendra des représentants des propriétaires fonciers intéressés et des experts désignés à raison de leur compétence. Dans les communes où ne s'appliquent pas les dispositions édictées par la loi communale locale du 6 juin 1895 pour les communes de 25 000 habitants et au-dessus les plus imposés seront appelés, conformément à l'article 44 de la loi communale, à prendre part à la délibération du conseil municipal* ».

### Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le maire, en sa qualité d'autorité de police locale, à édicter un règlement municipal des constructions dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène et de l'esthétique locale ;

**DONNE** pouvoir au maire ou à l'adjoint auquel il a donné procuration pour l'édition et la mise en œuvre du règlement municipal des constructions de la Commune de LISPHEIM, ainsi que pour organiser les consultations prévues dans ce cadre, notamment de la commission d'urbanisme.

Par

15 voix pour

3 voix contre JC BUFFENOIR – G KAERLE – D HIPPE

0 abstention

## 2. Personnel communal – horaires des ATSEM

Suite à la réforme des rythmes scolaires mis en place au Groupe Scolaire Jules Hoffmann et à son application à l'école maternelle, il convient de modifier le temps de travail des trois ATSEM actuellement en poste à l'école. En effet, afin d'assurer la charge de travail supplémentaire principalement occasionnée par le mercredi matin, leur temps de travail hebdomadaire doit être augmenté de 22 h à 22.75 h par semaine.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 97-1 qui prévoit que « la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales » ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal créant le poste de ATSEM avec un coefficient d'emploi de 22/35èmes

Considérant que les trois ATSEM, en l'occurrence, Madame Elisabeth MONIN, Madame Catherine MAZELIN et Madame Agathe JOURDAN acceptent la modification de leur durée hebdomadaire de service

### Le Conseil Municipal

Ouï le rapport de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

### Décide

- De modifier le poste **d'agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles** avec un coefficient d'emploi de 22/35èmes
- De modifier le poste **d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles** avec un coefficient d'emploi de 22/35èmes

Le nouveau coefficient pour ces postes sera de 22.75 /35èmes

Par

18 voix pour

0 voix contre

0 abstention

## 3. Rapports d'activités

### a) **Gaz 2013**

Par délibération prise en date 27 mars 2000 le conseil municipal avait approuvé le contrat de concession concernant le droit exclusif de fournir et distribuer aux clients publics et privés le gaz. Dans ce contrat approuvé par Monsieur le Préfet le 31 mars 2000, il est précisé que le concessionnaire présentera chaque année au concédant un compte rendu d'activité pour l'année écoulée. Ce document a été présenté à Monsieur le Maire et fait l'objet du présent exposé.

### Le conseil municipal,

Ouï le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**Prend acte** du compte rendu d'activité pour l'année 2013 du Gaz de Strasbourg.

### b) **Electricité 2013**

Par délibération prise en date du 21 septembre 1998, le conseil municipal avait approuvé le contrat de concession concernant le service public de la distribution d'énergie électrique sur l'ensemble du territoire communal. Dans ce contrat approuvé par Monsieur le préfet en date du 19 novembre 1998, il est précisé que le concessionnaire présentera chaque année au concédant un compte rendu d'activité pour l'année écoulée.

Ce document a été présenté à monsieur le Maire et fait l'objet du présent exposé.

**Le conseil municipal,**

Ouï le rapport de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,

**Prend acte** du compte rendu d'activité pour l'année 2013 d'Electricité de Strasbourg

c) **CUS – Elimination des déchets**

En application du décret N° 95 – 635 du 6 mai 1995, le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg et les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale sont tenus de porter à la connaissance de leur conseil le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

**Le conseil municipal,**

Ouï le rapport de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,

**Prend acte** du rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité des services publics d'élimination des déchets

d) **CUS – Eau et assainissement**

En application du décret N° 95 – 635 du 6 mai 1995, le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg et les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale sont tenus de porter à la connaissance de leur conseil le rapport annuel sur la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

**Le conseil municipal,**

Ouï le rapport de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,

**Prend acte** du rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

e) **Syndicat mixte Bassin Ehn-Andlau-Scheer**

En application du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale sont tenus de porter à la connaissance de leur conseil le rapport annuel sur la qualité des services publics et l'eau potable et de l'assainissement.

**Le conseil municipal,**

Ouï le rapport de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,

**Prend acte** du rapport annuel 2013

f) **SDEA / III-Andlau – eau potable**

En application du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale sont tenus de porter à la connaissance de leur conseil le rapport annuel sur la qualité des services publics et l'eau potable et de l'assainissement.

**Le conseil municipal,**

Ouï le rapport de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,

**Prend acte** du rapport annuel 2013

#### 4. Chasse renouvellement du bail de chasse

Le conseil municipal est informé de la réunion avec la commission communale consultative du 20 octobre 2014. Celle-ci s'est prononcée sur les différents points concernant la procédure de consultation des propriétaires et les réponses, mode de location en l'occurrence une convention gré à gré, courrier de Monsieur METZGER locataire de chasse sortant et candidature pour la reprise du lot avec désignation des permissionnaires,...

##### **Le Conseil Municipal**

Après avoir été mis au courant des instructions réglementaires sur l'adjudication des chasses communales pour la période du 2 février 2014 au 1er février 2024, et notamment le cahier des charges arrêté par le préfet et après avis de la commission communale de chasse :

Vu l'avis de la commission consultative communale du 20.10.2014

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2014

Vu l'acte de candidature de Monsieur METZGER Richard et au vu de son dossier pour la signature d'une convention de gré à gré

Ouï le rapport de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

**Emet** un avis favorable selon l'article 18 du cahier des charges type de renouveler le bail avec Monsieur Richard METZGER de Strasbourg pour la période 2015 à 2024 sur le principe de la convention de gré à gré.

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de gré à gré avec l'intéressé pour le lot unique de la chasse communale

**Fixe** le montant du loyer à 4000 € par an. Ce prix ne comprend pas les charges et les frais payables par ailleurs par le locataire.

**Accepte et valide** les permissionnaires suivants :

- METZGER GOLFIER Pascale
- HECKMANN Joseph
- HECKMANN Dominique
- BISCHOFF Roger
- STISSY Olivier

Monsieur Dominique HECKMANN sera le référent pour la commune.

**Autorise** Monsieur le Maire à nommer comme estimateur de dégâts de gibier

- Monsieur Jean Pierre SOUMANN 9 rte d'Obernai 67880 KRAUTERGERSEIM

**Confirme et fixe** la participation et le reversement à la Caisse Assurance Accident Agricole à raison de 80% du montant perçu pour le lot de chasse. Le solde sera affecté à l'entretien des chemins ruraux

**Décide** de ne pas tolérer le pacage des moutons au cours de la période du présent bail

Par

18 voix pour

0 voix contre

0 abstention

## 5. Budget – décision modificative N° 3

Le Conseil Municipal  
Oùï le rapport de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré

Décide de procéder au vote des virements de crédits suivants :

Crédits à réduire :

Dépenses

Fonctionnement - Chapitre 022 - article - Dépenses imprévues	Montant	16 700 €
--	---------	----------

Crédits à ouvrir :

Dépenses

Fonctionnement - Chapitre 011 - article 6257 – fêtes et cérémonies	Montant	10 000 €
--	---------	----------

Fonctionnement - Chapitre 011 - article 6226 – honoraires	Montant	1 800 €
---	---------	---------

Fonctionnement - Chapitre 011 – article 6227 – frais d’actes contentieux	Montant	1 200 €
--	---------	---------

Fonctionnement - Chapitre 73 - article 73925 - fds de péréquation des ressources intercommunales	Montant	3 000 €
--	---------	---------

Fonctionnement - Chapitre 011 - article 6574 – subvention plantation	Montant	700 €
--	---------	-------

Par

18 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention

## 6. Subventions

Madame Valérie BUCHER a participé, dans la catégorie « Poussines » aux Championnats de France d'équitation dans l'épreuve de dressage qui ont eu lieu cette année à Saumur.

**Le conseil municipal,**

Oùï le rapport de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré

**Accorde** à Madame Valérie BUCHER une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 €

A imputer au compte 6748

Par

17 voix pour  
1 voix contre E FINCK  
0 abstention